

Gouvernement du Québec

Décret 1452-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides propose à la ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires d'Argenteuil et L'Hôpital d'Argenteuil, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues

les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée :

« QUE le Centre local de services communautaires d'Argenteuil et L'Hôpital d'Argenteuil soient administrés par le même conseil d'administration. »;

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues le 1^{er} mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35321

Gouvernement du Québec

Décret 1453-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant l'initiative de partenariats en action communautaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente de contribution financière aux stratégies locales et communautaires visant la prévention et la diminution de l'itinérance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente concernant l'initiative de partenariats en action communautaire, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ladite entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35322

Gouvernement du Québec

Décret 1454-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de membres et du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres;

ATTENDU QUE cet article prévoit que dix de ces quinze membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret numéro 1123-2000 du 20 septembre 2000, le président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec ainsi que les membres provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination des autres membres et du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec :

— monsieur Pierre Damico, président de l'Association des chefs de service d'incendie du Montréal Métropolitain inc.;

— monsieur Guy Lafortune, directeur exécutif de l'Association des chefs de service d'incendie du Québec;

— provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec :

— madame Anik St-Pierre, membre de l'Association des techniciens en prévention des incendies du Québec;

— provenant de l'association représentative des pompiers instructeurs du Québec :

— monsieur François Raymond, président de l'Association des pompiers instructeurs du Québec;